

(b) the spouse shall be entitled to a deferred pension benefit, the present value of which is equal to one-half of the present value of so much of the deferred pension benefit to which the member is deemed to have become entitled as is attributable to membership in the plan during the period referred to in paragraph 3(a); and

(c) any pension benefit that becomes payable to the member under the plan at any time after the marriage breakdown occurs shall be reduced accordingly.

(8) The pension benefit referred to in paragraph 7(b) shall become payable to the spouse as a pension benefit payable in accordance with the terms and conditions of the plan,

(a) on the later of the two days described in paragraphs 5(a) and (b), where a benefit under the plan becomes payable to the member; or

(b) on the later of the two days described in paragraphs 6(a) and (b), where the member dies before he or she becomes entitled to an immediate pension benefit,

provided that in each case the spouse is alive on the later of the two days.

(9) The provisions of section 18 and subsection 25(3) to (8) are subject to the terms of any order of a court or an agreement between the member and the member's spouse."

Mr. Young, seconded by Mr. Hovdebo, moved motion numbered 13,—That Bill C-90, be amended in Clause 25 by striking out lines 33 and 34 at page 30 and substituting the following therefor:

"divorce, annulment, separation or the dissolution of a common-law relationship, be divided equally between spouses to reflect the pension credits earned during the period of the marriage or relationship unless the courts or the parties themselves determine otherwise."

After debate thereon, the question being put on motions numbered 12 and 7, a recorded division was deferred pursuant to Standing Order 114(11).

Mr. Young, seconded by Mr. Deans, moved motion numbered 8,—That Bill C-90, be amended in Clause 19 by striking out line 32 at page 25 and substituting the following therefor:

"reflects reasonably current interest rates levied with respect to ninety day treasury bills".

And the question being put on the motion, a recorded division was deferred pursuant to Standing Order 114(11).

Mr. Hnatyshyn for Mrs. McDougall (St. Paul's), seconded by Mr. Beatty, moved motion numbered 10,—That Bill C-90, be amended in Clause 21 in the French version by striking out line 14 at page 26 and substituting the following therefor:

b) le conjoint a droit à une prestation de pension différée dont la valeur à ce moment-là est égale à la moitié de la valeur courante de la fraction qui, par rapport à la totalité de la prestation de pension différée à laquelle le participant est réputé avoir acquis le droit, est imputable à la participation au régime pendant la période visée par l'alinéa 3a); et

c) une prestation de pension qui devient payable au participant au régime à un moment quelconque après la rupture ou séparation est réduite en conséquence.

(8) La prestation de pension visée par l'alinéa 7b) devient payable au conjoint à titre de prestation de pension payable aux conditions du régime:

a) à celle des deux dates visées aux alinéas 5a) et b) qui est postérieure à l'autre lorsqu'une prestation prévue par le régime devient payable au participant;

b) à celle des deux dates visées aux alinéas 6a) et b) qui est postérieure à l'autre lorsque le participant décède avant d'acquies le droit de recevoir immédiatement une prestation de pension,

à condition que dans chaque cas le conjoint soit vivant à cette date.

(9) Les dispositions de l'article 18 et des paragraphes 25(3) à (8) s'entendent sous réserve des conditions de toute ordonnance judiciaire ou d'un accord entre le participant et son conjoint.».

M. Young, appuyé par M. Hovdebo, propose la motion numéro 13,—Qu'on modifie le projet de loi C-90, à l'article 25, en retranchant les lignes 30 et 31, page 30, et en les remplaçant par ce qui suit:

«du mariage, de la séparation ou de la dissolution d'une liaison de «common-law», répartis également entre les conjoints pour tenir compte des droits à pension acquis pendant la durée du mariage ou de la liaison à moins que les tribunaux ou les parties elles-mêmes n'en décident autrement.».

Après débat, les motions numéros 12 et 7 sont mises aux voix et, conformément à l'article 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal est différé.

M. Young, appuyé par M. Deans, propose la motion numéro 8,—Qu'on modifie le projet de loi C-90, à l'article 19, en retranchant la ligne 28, page 25, et en la remplaçant par ce qui suit:

«courant des bons du trésor à échéance de quatre-vingt-dix jours.».

Cette motion est mise aux voix et, conformément à l'article 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal est différé.

M. Hnatyshyn, au nom de M^{me} McDougall (St. Paul's), appuyé par M. Beatty, propose la motion numéro 10,—Qu'on modifie la version française du projet de loi C-90, à l'article 21, en retranchant la ligne 14, page 26, et en la remplaçant par ce qui suit: